



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE VILLE DE CARCASSONNE

ARRÊTÉ

N° : 2026-0414

Service :
Pôle Ressources

PORTANT AUTORISATION DE POURSUITE D'ACTIVITÉ D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC HOTEL LABASTIDE SAINT MARTIN (MONTREDON) CODE : 1881

Le Maire de la Ville de Carcassonne, Chef-lieu du Département de l'Aude ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R 123-1 à R 123-55, R 152-4 et R 152-5, notamment son article R 123-48,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP),

VU le règlement de sécurité annexé à l'arrêté du 25 juin 1980 modifié

VU l'arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation des dispositions particulières aux établissements de 5^{ème} catégorie.

VU l'arrêté du 25 octobre 2011 modifié portant approbation des dispositions particulières du type O (Hôtels et pensions de famille).

VU la visite périodique de la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne qui s'est déroulée **le 25 août 2026**.

VU le procès-verbal de la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne qui s'est réunie **le 15 septembre 2026**.

ARRÊTE

Article 1 :

L'établissement dénommé “ **HOTEL LABASTIDE SAINT MARTIN (Montredon)** ” sis avenue de Saint Martin (Montredon) à CARCASSONNE, classé dans la **5^{ème} catégorie** du **type : O**, dont l'effectif total autorisé est de **35 personnes** (Public : 33 personnes - Personnel : 2 personnes – dont capacité sommeil : 33 personnes), est autorisé à poursuivre son activité.

Article 2 :

Les prescriptions ci-après devront être réalisées sans délai :

Prescriptions nouvelles :

1. Disposer d'un moyen d'alerte avec une autonomie de fonctionnement de 6 heures minimum en cas de coupure de l'alimentation électrique (PE 27§3 ; MS 70).
2. Nous déposer un dossier d'autorisation de travaux en régulation auprès des services d'urbanisme suite à la mise en place d'une pompe à chaleur à la place de la chaudière à gaz (R.122-11 du CCH).

Prescriptions permanentes :

1. Faire procéder, tous les 2 ans au plus aux vérifications techniques en cours d'exploitation par des techniciens compétents des installations et équipements techniques (éclairage, gaz, chauffage, ventilation, moyens de secours...) et tous les ans pour l'électricité et le Système de Sécurité Incendie (SSI) (PO1§3).
2. Maintenir les issues de secours déverrouillées et dégagées en présence du public (PE 11).

Article 3 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification au responsable de l'établissement soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

MM le Directeur Général des Services de la mairie de CARCASSONNE, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de CARCASSONNE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise :

- Au Préfet de l'AUDE
- Au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'AUDE
- Au Secrétariat de la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne

Cet arrêté sera publié par voie électronique sur le site de la Ville.

Fait à Carcassonne, à l'hôtel de Ville,
Le 15 septembre 2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100698-20260915-34114-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/09/2026
Publication : 24/09/2026

Le Conseiller Municipal Délégué,
Philippe MARTY



Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la collectivité signataire du présent document.